

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15321944***Déposé
22-12-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

0644783249**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****CLINIQUE VETERINAIRE JANSON**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue Paul Janson 1

(adresse complète)

4420 Saint-Nicolas

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », en date du 22 décembre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1- Monsieur GUIOT Jean Pol Jacques Philippe, né à Liège, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à 4420 Saint-Nicolas (Montegnée), rue Paul Janson, 1.
- 2- Monsieur BERTRAND Philippe Jean Antoine, né à Rocourt, le dix janvier mil neuf cent septante-trois, domicilié à 4630 Soumagne, rue Ladrie, 29.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Le capital de la société est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €), à représenter par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, avec droit de vote, représentant chacune un/deux centièmes de l'avoir social, auquel les comparants souscrivent en numéraire et qu'ils libèrent de la manière suivante :

Monsieur GUIOT Jean-Pol, à concurrence de cent quatre (104) parts sociales qu'il libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de dix mille quatre cents euros (10.400 €).
Monsieur BERTRAND Philippe, à concurrence de nonante-six (96) parts sociales qu'elle libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de neuf mille six cents euros (9.600 €).

II. STATUTS**Forme Dénomination**

La société est une société civile à forme d'une société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée "**CLINIQUE VETERINAIRE JANSON**".

Siège social et siège d'exploitation

Le siège social est fixé à 4420 Saint-Nicolas (Montegnée), rue Paul Janson, 1.

Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.
- assurer la gestion de structures vétérinaires, en ce compris l'acquisition, la location, le leasing et l'entretien de tout matériel nécessaire ou utile à son objet
- l'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location le leasing ou toutes

opérations assimilées, pour son propre compte, de toutes installations nécessaires ou utiles à l'exercice de son objet, en ce compris les immeubles, et plus généralement de toute infrastructure immobilière.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société peut développer et gérer un patrimoine immobilier pour son compte propre et réaliser toutes opérations qui ont un rapport direct ou indirect à la gestion et la mise en valeur de biens immeubles ou de droits réels immobiliers pour autant que cette activité soit faite pour son compte propre et ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions légales protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 €).

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/deux centième de l'avoir social.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Associés

La société ne peut compter comme associé que des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société et, éventuellement, après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires et/ou ordinaires choisis parmi les médecins vétérinaires associés.

Chaque gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Les gérants ordinaires sont nommés par l'assemblée générale qui déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré pour une durée de trois ans.

Sont nommés en qualité de gérants statutaires pour toute la durée de la société :

- Monsieur GUIOT Jean-Pol.

- Monsieur BERTRAND Philippe.

Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société; il en est de même de sa mise sous un régime d'incapacité juridique ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes de gestion journalière déterminés pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins vétérinaires du gérant.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie de la médecine vétérinaire sous peine de révocation décidée par l'assemblée générale.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Volet B - suite

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants.

Rémunération

Le mandat des gérants ordinaires sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Le mandat des gérants statutaires sera rémunéré suivant décision de l'assemblée.

Le mode de calcul des rémunérations du ou des directeurs-fondés de pouvoirs nommés par les gérants sera consigné dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Les associés actifs, gérants ou non, seront rémunérés conformément aux dispositions prévues dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier lundi de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve n'excèdera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Sous réserve du respect du Code des Sociétés, lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s).

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 183 et suivants du code des sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office. L'assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

III. ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

1) Dispositions transitoires :

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille seize.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin deux mille dix-sept.

2) Nomination :

L'assemblée décide de ne pas procéder à la nomination de gérants ordinaires de sorte que la société sera administrée par les deux gérants statutaires.

Elle décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire,

IV. DELEGATION DE POUVOIRS

A l'instant, les deux gérants ci-dessus nommés déclarent se conférer mutuellement mandat afin que, agissant isolément, chacun d'eux puisse engager sous sa seule signature la société pour tout acte qui, pris isolément, ne dépasse pas cinq mille euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé de la SC SPRL
« GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2015 - Annexes du Moniteur belge